



NOTICE D'INFORMATION (valant Dispositions Générales)

■ KARMA SÉNIOR - Réf. EQ2023A - 01/2017

PRÉAMBULE

Le contrat d'assurance Décès en cas d'accident est un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, régi par les articles L141-1 et suivants du Code des Assurances et la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989. Ce contrat est dénommé ci-après le contrat groupe.

Il est souscrit par RMP, association régie par la loi du 1er juillet 1901 sise au 1050 Chemin des Exquerts 84170 MONTEUX, auprès de L'Équité, SA au capital de 26.469.320 euros.

Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris. Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

L'assureur délègue la gestion des adhésions au gestionnaire POP Santé - 1050 Chemin des Exquerts - CS60039 - 84170 MONTEUX.

Le contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association RMP auprès l'EQUITE est géré dans le cadre de la convention AC490781.

Il se compose des documents suivants :

- La présente Notice d'information régit le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, ainsi que les exclusions. Elle donne également la définition des termes d'assurance utilisés; ces définitions ont un caractère contractuel.
- Le bulletin d'adhésion qui reprend l'ensemble de vos données personnelles, vos déclarations et les garanties souscrites.
- Le certificat d'adhésion, qui retrace les éléments personnels de l'adhérent, ses déclarations et les garanties qu'il a souscrites,

L'ensemble de ces documents constitue de façon indissociable le contrat auquel les parties s'engagent ; elles ne pourront se prévaloir de l'un d'entre eux séparément de tous les autres.

Le fait pour l'assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

Le contrat groupe est soumis à la loi française et toute action judiciaire et afférente sera du ressort exclusif des tribunaux français.

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde les garanties prévues par le présent contrat, est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

1 - DEFINITIONS

Accident : Est considéré comme accident toute action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'adhérent - à l'exclusion d'une maladie - et résultant d'un événement soudain, imprévu et qui est extérieur à ce dernier ou, s'il n'est pas extérieur, qui est involontaire.

Ce sont notamment les traumatismes, les chutes, les chocs, les fractures, les morsures, les piqûres d'animaux ou de plantes, les brûlures, asphyxies et empoisonnements divers.

Ne sont pas considérés comme accident mais comme maladie l'accident vasculaire cérébral, l'infarctus du myocarde, la rupture d'anévrisme, et l'épilepsie.

Assuré(s) : Personne physique sur laquelle repose le risque et désignée aux Certificats d'adhésion, c'est à dire l'adhérent au contrat, âgé de plus de 65 ans et de moins de 85 ans et résidant en France à titre principal.

Avenant : Document établi par la Compagnie constatant une modification du contrat.

Code des assurances : Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

Déchéance : Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations.

Échéance : Date à laquelle l'adhérent doit payer la cotisation d'assurance.

Maladie : Toute altération de la santé entraînant une modification de l'état général et pouvant être constatée par une autorité médicale, et n'ayant pour origine ni un accident, ni le fait volontaire de l'Adhérent ou d'un tiers

Transport en commun : Moyen de transport public commercial terrestre (excepté le taxi), maritime, fluvial ou aérien, agréé pour le transport payant de passagers dans un périmètre et à des horaires de départs et d'arrivées déterminés, et en échange d'un titre de transport acquitté.

2 – OBJET DE L'ADHESION

L'adhésion a pour objet le versement d'un capital forfaitaire en cas de décès de l'adhérent consécutif à la survenance d'un accident garanti.

Le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Bénéficiaire

Le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) désigné(s) à l'adhésion et ultérieurement notamment lorsque cette désignation n'est plus appropriée par voie d'avenant au contrat ou par voie testamentaire.

Les coordonnées du (ou des) Bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peuvent être portées au contrat ; elles seront utilisées par l'assureur au décès de l'adhérent.

À défaut d'une telle désignation :

Le Bénéficiaire en cas de décès est le conjoint de l'adhérent non séparé de corps, à défaut les enfants de l'adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut les héritiers de l'adhérent.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un Bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation de ce Bénéficiaire sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

La liberté de l'adhérent de modifier la désignation bénéficiaire peut dès lors être limitée par l'acceptation du Bénéficiaire.

Aucune des stipulations du présent contrat n'a pour effet de conférer un droit particulier à un Bénéficiaire acceptant.

3 – CONDITIONS D'ADHESION

L'admission à la présente assurance en qualité d'adhérent est réservée aux personnes physiques respectant les conditions cumulatives suivantes :

- être adhérentes à l'Association RMP ;
- être âgée de 65 à 80 ans révolus.

4 – MODALITES D'ADHESION

Le demandeur après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information, remplira avec soin une demande d'adhésion.

Toute adhésion au contrat nécessite au préalable d'adhérer à l'Association RMP dont la cotisation annuelle en vigueur sera prélevée annuellement, la première fois à l'adhésion du contrat puis à chaque échéance principale. A ce titre, l'adhérent recevra une copie des statuts de l'Association.

5 – ETENDUE DE LA GARANTIE

1. Le montant du capital garanti

Le montant du capital garanti est mentionné au certificat d'adhésion

2. Les accidents garantis

La garantie du présent contrat couvre tous les accidents survenus dans le cadre de votre vie privée, professionnelle, ou sportive à l'exception toutefois des événements cités à l'article 6-2. « Les événements exclus de la garantie » des présentes.

Les accidents couverts par la garantie sont notamment :

- Les accidents de transport en commun

Ce sont les accidents corporels dont peut être victime l'adhérent en sa qualité de passager lors de ses déplacements en transport en commun.

- Les accidents de la circulation

Ce sont les accidents corporels survenant sur la voie publique et dont peut être victime l'adhérent en sa qualité de piéton, cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule terrestre à moteur à deux, trois ou quatre roues, y compris d'un taxi, autre qu'un moyen de Transport en commun.

- Les accidents de trajet professionnel

Sont également compris dans la garantie, les accidents corporels pouvant survenir pendant le trajet d'aller et de retour du domicile de l'adhérent à son lieu de travail dans les termes et conditions définies à l'art. L411-2 du Code de la Sécurité Sociale.

- Les accidents de sports

Ce sont les accidents survenant dans le cadre de la pratique par l'adhérent de sports, à titre amateur, ne faisant pas l'objet d'une exclusion.

3. Territorialité de la garantie

La garantie s'exerce en France et, dans le cadre de séjours de moins de trois mois, dans le monde entier. Toutefois, le paiement du capital s'effectue toujours en France et en euros.

6 - EXCLUSIONS ET CONDITIONS DE LA GARANTIE

1. Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre des garanties, l'adhérent doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- L'accident à l'origine de l'évènement garanti doit survenir pendant

la période garantie ;

- La date de déclaration du sinistre se situe pendant la période de garantie ;

- Le sinistre doit survenir pendant la période de garantie ;

- Le sinistre doit survenir dans les 12 mois suivant la survenance de l'accident garanti.

2. Les événements exclus de la garantie

Sont exclus de la garantie les maladies de toute nature.

Ne sont pas garanties, les conséquences des accidents :

- survenus en dehors de la période de validité du contrat ;

- causés intentionnellement par la personne assurée ou le bénéficiaire, ou avec leur complicité ;

- causés par le suicide ou la tentative de suicide de la personne assurée ;

- les accidents causés par les manifestations pathologiques suivantes chez l'adhérent : apoplexie, épilepsie, maladies mentales, maladies de la moelle épinière, paralysie ;

- survenus au cours ou à la suite d'un acte médical ou chirurgical, sauf si ces événements constituent la suite immédiate et directe d'un accident garanti ;

- survenu à l'occasion de l'utilisation par l'adhérent, en sa qualité de conducteur ou de passager, d'une moto de cylindrée supérieure à 50 cm³ ;

- résultant d'un état d'éthylisme de l'adhérent ou de l'usage par lui de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;

- résultant de la participation volontaire de l'adhérent à une rixe (sauf en cas de légitime défense), à un délit intentionnel, à des actes de terrorisme et de sabotage ;

- résultant de la manipulation volontaire par l'adhérent d'un engin de guerre ou d'une arme dont la détention est interdite ;

- résultant de la pratique par l'adhérent de sports aériens (y compris le vol libre et le parachutisme) sous toutes ses formes, de la plongée sous-marine avec scaphandre autonome, ou de sa participation à des compétitions comportant l'utilisation d'un véhicule quelconque ou d'une embarcation à moteur ainsi que leurs essais ;

- résultant de la pratique par l'adhérent d'un sport à titre professionnel ;

- survenant lorsque l'assuré pilote un avion ou est membre d'équipage ou passager de tout appareil aérien n'appartenant pas à une compagnie régulière ou "charter" dûment agréée pour le transport payant des voyageurs sur lignes régulières ;

- consécutif à la conduite par l'adhérent d'un véhicule terrestre à moteur sans être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur ;

- occasionnés par un tremblement de terre, une inondation ou tout autre cataclysme ;

- consécutifs à une guerre étrangère, guerre civile, à des émeutes ou des mouvements populaires, à une rixe (sauf si l'adhérent peut prouver qu'il agissait en cas de légitime défense), à une grève ou lock-out ;

- occasionnés par une modification de la structure du noyau atomique, les effets directs ou indirects des risques atomiques ;

Sont en outre exclus du bénéfice de la garantie, toutes personnes membres des forces armées, de gendarmerie, de police nationale ou municipale en service commandé.

7- LE SINISTRE

1. Déclaration de sinistre

Les ayants droit de l'adhérent ou toute personne agissant au titre de ce contrat doivent effectuer une déclaration dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 90 jours qui suivent le décès de l'assuré à :

POP Santé - 1050 Chemin des Exquerts - CS60039 - 84170 MONTEUX.

Au-delà de ce délai, l'assureur qui apportera la preuve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, pourra opposer la déchéance pour déclaration tardive au bénéficiaire.

2. Pièces justificatives

En cas de décès de l'assuré, La déclaration de sinistre doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- le numéro de contrat figurant sur le certificat d'adhésion ;

- Un extrait d'acte de décès ;

- un justificatif de l'identité du bénéficiaire et le cas échéant un certificat d'hérédité ou une copie du Livret de famille,

- les pièces justifiant la nature accidentelle du décès (PV de gendarmerie, certificat médical, etc.)

- tout élément permettant de justifier que le décès est la conséquence directe d'un accident survenu pendant la période d'effet des garanties.

L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il jugera utile au service des prestations.

3. Paiement des prestations

À compter de la réception par le gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives du décès accidentel de l'assuré, l'assureur règle le montant du capital souscrit au bénéficiaire désigné par l'adhérent sous un délai de 40 jours.

Le règlement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès accidentel de l'assuré met fin aux engagements de l'assureur.

8 – VIE DU CONTRAT

1. Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion est réputée conclue au jour de la signature par l'adhérent du bulletin d'adhésion.

Le contrat produit ses effets à la date indiquée au certificat d'adhésion sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation et de l'absence de l'absence de renonciation au mode de paiement par mandat SEPA de la première cotisation et au plus tôt le 1er jour du mois suivant la date de conclusion du contrat à 0.00.

La durée initiale du contrat est fixée à 12 mois.

À l'expiration de cette année d'assurance, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année à l'échéance qui est fixée au 1^{er} janvier, sauf résiliation par vous ou par nous dans les conditions fixées ci-après.

2. Modification du contrat

L'adhérent peut à tout moment modifier son adhésion initiale en adressant un courrier simple au gestionnaire.

> Augmentation du capital assuré :

Cette modification prendra effet à la date d'émission de l'avenant signé correspondant sous réserve de l'encaissement effectif de la nouvelle cotisation.

> Modification de la clause bénéficiaire

En cas de modification de la clause bénéficiaire en cours de contrat, l'Adhérent devra en aviser expressément la Compagnie. Cette modification peut être mise en œuvre par voie d'avenant ou par voie testamentaire. Elle peut prendre la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

3. Résiliation

Formes de la résiliation

Lorsque la résiliation émane de l'adhérent, elle doit se faire par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à l'adresse suivante :

POP Santé - 1050 Chemin des Exquerts - CS60039 - 84170 MONTEUX.

Lorsque la résiliation est du fait de l'assureur, elle doit se faire par lettre recommandée envoyée au dernier domicile connu de l'adhérent.

Résiliation par l'adhérent

L'adhérent peut résilier son adhésion :

- à l'échéance en adressant à l'assureur, au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle prévue au certificat d'adhésion, une lettre recommandée. La résiliation prend effet au jour de l'échéance principale à 0 heure,

- en cas de modification de tarif ou de garantie, dans le mois qui suit la date où l'adhérent a reçu son avis d'échéance. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation.

- en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à réduire le montant de la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des Assurances), dans le mois qui suit la date à laquelle l'adhérent a eu connaissance de la proposition. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation. Les dispositions applicables en cas de diminution du risque ne sont pas applicables lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

Résiliation par l'Assureur

L'assureur peut résilier l'adhésion:

- en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des Assurances), dans les 10 jours qui suivent l'échéance. Dans ce cas, l'assureur adresse une lettre de mise en demeure au dernier domicile connu de l'assuré. A l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure, la garantie est suspendue. Si la cotisation n'est pas intégralement régularisée au terme d'un délai supplémentaire de 10 jours, l'adhésion est résiliée.

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de l'adhérent sans que la mauvaise foi de ce dernier soit établie (article L113-9 du Code des Assurances). La résiliation prend effet 10 jours après envoi de la lettre de résiliation.

Résiliation par l'adhérent ou l'Assureur

L'adhérent ou l'assureur peut résilier l'adhésion :

- en cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de profession, de départ à la retraite ou cessation d'activité professionnelle lorsque l'adhésion a pour objet la garantie de risques en relation directe

avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des Assurances), dans les 3 mois qui suivent la date de l'évènement pour l'adhérent et dans les 3 mois qui suivent l'envoi par l'adhérent d'une lettre d'information pour l'assureur.

La résiliation prend effet 1 mois après la notification de la lettre recommandée.

Résiliation de plein droit

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur
- en cas de décès de l'adhérent.

En présence d'ayants droit, les garanties sont maintenues jusqu'à la prochaine échéance de cotisation. S'ils le souhaitent, un nouveau contrat leur sera proposé, qui tiendra compte des garanties et conditions antérieures à la résiliation.

4. Cessation des garanties

Les garanties cessent:

- à la date de résiliation de l'adhésion quelle qu'en soit la cause ;
- à la date d'échéance annuelle qui suit le 85^{ème} anniversaire de l'assuré pour la garantie décès ;
- au jour du versement du capital garanti à ses bénéficiaires.

9 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation due au titre du présent contrat est celui figurant sur le certificat d'adhésion.

La cotisation est payable selon les modalités choisies par l'adhérent et figurant sur le certificat d'adhésion : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle par prélèvement SEPA.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par l'assureur, en fonction des résultats du contrat et prendra effet à l'échéance anniversaire du contrat.

Toute modification au contrat sera notifiée à l'adhérent, au moins trois mois avant sa prise d'effet. Le consentement de chaque adhérent à une modification peut être prouvé par tout moyen de droit. De convention expresse, il est précisé que ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition formée auprès de l'assureur de la part de l'adhérent dans les trente jours suivant son exécution.

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, l'adhérent est informé par une lettre recommandée de mise en demeure que le défaut de paiement de la cotisation peut entraîner la résiliation de son adhésion.

La résiliation de l'adhésion et la cessation de la garantie interviendront de plein droit quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée à moins que la cotisation n'ait été réglée dans l'intervalle.

10 – INFORMATIONS DE L'ADHERENT

10.1 - Conditions diverses

Toute personne ayant fait l'objet d'une résiliation par L'ÉQUITÉ ne peut adhérer au présent contrat.

Chaque personne garantie ne peut être assurée par plusieurs contrats identiques auprès de L'ÉQUITÉ. Si cette éventualité se produisait, la personne garantie par plusieurs contrats devrait choisir celui dont elle désire bénéficier.

10.2 – Prescription

Conformément aux articles L114-1, L114-2, et L114-3 du code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. (L.114-1 du code des assurances)

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption

de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. (Article L114-2 du code des assurances).

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci» (Article L114-3 du code des assurances).

Conformément aux dispositions des articles 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245 et 2246 du Code civil relatant les causes d'interruption de la prescription :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

10.3 - Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de son adhésion, ses cotisations ou encore ses prestations, l'adhérent doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications : POP Santé - 1050 Chemin des Exquerts - CS60039 - 84170 MONTEUX.

Si l'adhérent ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à : L'ÉQUITÉ - Cellule Qualité – 75433 Paris Cedex 09

Ce service accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'adhésion au contrat a été effectuée par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de l'adhésion, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'adhérent ou l'assureur.

10.4 - Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'adhérent et l'assureur après examen de sa demande par le service réclamations, l'adhérent peut saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à : M. le Médiateur de l'Assurance - BP 290 - 75 425 Paris Cedex 9.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'adhérent n'a pas été soumise à une juridiction.

10.5 - Informatique et libertés

Les informations à caractère personnel recueillies par l'assureur ou son délégataire Pop Santé sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande, d'effectuer les actes d'adhésion et de gestion de la présente adhésion. Elles feront l'objet de traitements informatisés, pour

les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Toutes les opérations et données personnelles sont protégées par la Loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

Conformément à cette dernière, ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessous, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il est précisé que certaines informations personnelles sont couvertes par le Secret professionnel en vertu de l'article 226-13 du Code pénal. Ces données ne pourront être communiquées que dans la limite nécessaire aux tâches confiées et sous condition du strict respect du secret professionnel.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'assureur ou son délégataire peuvent être amenés à communiquer des informations personnelles à des autorités administratives ou judiciaires sur demande ponctuelle écrite et motivée par les textes législatifs fondant le droit de communication.

L'adhérent peut également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à :

POP Santé - 1050 Chemin des Exquerts – CS60039 - 84170 MONTEUX

Les informations personnelles y compris celles recueillies ultérieurement et non visées par l'article 226-13 du code pénal, pourront être utilisées par l'assureur pour des besoins :

- de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement,
- d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme,
- de prospection sous réserve du respect préalable du droit d'opposition ou de l'obtention de l'accord de l'adhérent à la prospection conformément aux exigences légales.

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'adhérent peut exercer son droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8, rue Vivienne, 75002 PARIS.

10.6 - Liste d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel -Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

10.7 - Renonciation a l'adhésion

En cas de démarchage à domicile :

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, "toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances – l'adhérent peut renoncer à la présente adhésion en envoyant le modèle de lettre joint ci-après, à : POP Santé - 1050 Chemin des Exquerts - CS60039 - 84170 MONTEUX.

Cette faculté de renonciation est perdue si l'adhérent a connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Nom, prénom
Adresse
N° du contrat _____
N° d'adhésion _____
Mode de paiement choisi :
Montant de la cotisation déjà acquitté _____ €

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à mon adhésion au contrat groupe AC490781 en cas d'accident citée en référence conclue en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____, à _____

Signature de l'Adhérent

En cas de vente à distance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux adhésions exclusivement conclus à distance au sens de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances et L 121-26 du Code de la consommation, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de «une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat».

Droit de renonciation

Conformément à l'article L 112-2-1 II du Code des assurances, l'adhérent peut renoncer à la présente adhésion dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter du jour où l'adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L 121-28 du Code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle de la conclusion de l'adhésion.

Si l'adhérent a demandé que l'adhésion commence à être exécutée avant l'expiration du délai de renonciation, l'assureur sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que l'adhérent a réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation doit être adressée à Coordonnées délégataire et peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Je soussigné(e), _____
N° d'adhésion _____, désire bénéficier de la faculté de renoncer à ma demande d'adhésion au contrat groupe AC490781 effectué en date du _____, exclusivement à distance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Adhérent

L'assureur rembourse la cotisation perçue de l'adhérent en application de l'adhésion, à l'exception du montant qui lui est dû en contrepartie du commencement d'exécution dans les conditions ci-dessus évoquées. Ce remboursement intervient au plus tard dans les 30 jours, ce délai commençant à courir à compter du jour où l'assureur reçoit notification de la renonciation.